

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 999

AMENDEMENT

présenté par

M. Michoux, M. Fayssat, M. Trébuchet, Mme Besse, Mme Lechon, M. Chenu, M. Ménagé,
Mme Diaz, M. Gery, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, M. Lottiaux et M. Rivière

ARTICLE 12 BIS C

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – L'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'assuré ne se soumet pas à un contrôle médical diligenté par la caisse primaire d'assurance maladie, le versement des indemnités journalières peut être suspendu dès la première absence non justifiée à ce contrôle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de lutter contre les arrêts de travail abusifs et de responsabiliser les personnes concernées. Sans remettre en cause le droit des assurés malades, ce dispositif renforce les capacités d'action des caisses d'assurance.

En outre, il vient compléter les dispositifs prévus à l'article L. 323-6 en permettant d'agir directement sans attendre un remboursement des indemnités par le bénéficiaire.